

Commune de LA TOUCHE
Procès-verbal du Conseil Municipal
Séance du 09 décembre 2022

Le conseil municipal régulièrement convoqué le 30/11/2022, s'est réuni sous la présidence de son Maire, Sandrine MOURIER-REY.

Nombre des membres :

- afférents au Conseil Municipal : 10
- en exercice : 10
- qui ont pris part à la séance 9
- votants 9

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de son Maire, Sandrine MOURIER-REY, le 09 décembre deux mil vingt-deux à 18 h 00 au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Étaient présents : Sandrine MOURIER-REY, Régine MONTZIEUX-PEYRIN, Mikaël SPECOGNA, , Jean-Jacques GARDE, Frédéric GUERIN, Valérie FOURRES, Mathilde NAUDEIX-BEJANIN, Yannick DEPLANTE, Denis GARCIA.

Absents excusés : Shay SHAKESHAFT qui a donné son pouvoir de vote à Sandrine MOURIER-REY.

Secrétaire de séance : Mathilde NAUDEIX-BEJANIN

Date de la convocation : 30/11/2022

Date d'affichage : 30/11/2022

Le quorum étant atteint Madame le Maire propose de rajouter à l'ordre du jour la délibération concernant la numérotation de la « rue de l'étendage » au Lotissement Marguerie.

■ Approbation du règlement du service intercommunal pour l'instruction des autorisations relatives à l'occupation du sol (ADS).

DEL2022_477

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que lors de la reprise de l'instruction des autorisations d'urbanisme par le service mutualisé de l'Agglomération, le 1^{er} avril 2015, un règlement fonctionnel a été rédigé et transmis à chaque commune concernée pour permettre de fixer le cadre juridique organisationnel entre les parties.

En matière d'instruction des autorisations dites du droit des sols (ADS), la loi ALUR du 24 mars 2014, a réservé la mise à disposition des services de l'État aux seules communes appartenant à un EPCI de moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants.

La Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (CAMA) étant au-dessus ce seuil démographique, ses communes membres ont dû assurer directement l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme dès le 1^{er} juillet 2015 pour celles disposant d'un plan local d'urbanisme et à compter du 1^{er} janvier 2017 pour celles dotées d'une carte communale.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit cependant la possibilité de créer un service commun à l'échelle intercommunale pour prendre en charge cette mission.

Ainsi, dès le 23 février 2015, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un service commun intercommunal pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et fixé, dans un règlement spécifique, les conditions de collaboration entre les communes et la CAMA.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les communes - selon leur importance - doivent disposer d'une télé procédure spécifique permettant la réception et l'instruction sous forme dématérialisée des demandes d'autorisation d'urbanisme ou de recevoir les demandes sous format numérique.

La loi prévoit, là encore, la possibilité de mutualiser les moyens au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

Ainsi, la CAMA a mis en place un guichet numérique pour l'ensemble de ses communes membres et propose l'adaptation du règlement afin de prendre en compte ces nouvelles modalités.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ainsi que son article L.5211-4-2,

Vu le Code des relations entre le particulier et l'administration et notamment son article L.112-8,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.423-3,

Vu la délibération n° 4.05 du 28 septembre 2022 du Conseil communautaire,

Vu le projet de règlement du service intercommunal pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **DE CONFIRMER** l'adhésion de la commune de la TOUCHE au service intercommunal pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol.

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement du service intercommunal pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, tel qu'annexé,

- **DE CHARGER** Madame le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

🗨 Eclairage Public : Mise en place et conditions de la coupure de l'éclairage public. DEL2022_478

Madame le Maire, soumet au Conseil Municipal le projet de mise en place de la coupure de l'éclairage public.

Madame le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2212-1 qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L.2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa concernant l'éclairage,

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code rural, le Code de la Voirie routière, le Code de l'environnement,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement I et notamment son article 41,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'adopter le principe de couper l'éclairage public de la façon suivante :
 - **Eté** : l'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble du territoire communal de **minuit à 6 heures du matin du 01 mai au 31 octobre.**
 - **Hiver** : l'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble du territoire communal de **23 heures à 6 heures du matin du 01 novembre au 30 avril.**

La délibération du 19 février 2015 est annulée.

■ Parc Eolien de Montjoyer : Servitude de passage.

DEL2022_479

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que des changements ont eu lieu depuis la construction des 2 parcs éoliens.

En effet 2 parcs éoliens construits en 2002 sur les communes de Rochefort-en-Valdaine et Montjoyer totalisent 23 éoliennes et sont exploitées par les 2 sociétés :

Société du Parc Eolien de Rochefort –en-Valdaine

Société du Parc Eolien de Montjoyer

La CNR est depuis 2014 et 2019 l'unique propriétaire de ces 2 sociétés exploitantes des 23 éoliennes.

Pour rappel, le 28 juin 2002 le Maire de la Touche, en vertu d'une délibération du 24 juin 2002, consentait sous seing privé à l'entreprise CEGELEC Sud-Ouest, alors porteur du projet éolien, une servitude de passage pour tout véhicule et une servitude de passage de câble souterrain sur un chemin rural dit « du Plateau » de la commune nécessaire à la construction et à l'exploitation des 23 éoliennes.

Depuis, l'entreprise CEGELEC Sud-Ouest a cédé l'intégralité de ses droits aux deux sociétés d'exploitation (la Société du Parc Eolien de Rochefort –en-Valdaine et la Société du Parc Eolien de Montjoyer), sans qu'aucun acte de régularisation n'ait jamais été établi entre la commune de la Touche et ces dernières.

Une régularisation en la forme authentique de ces servitudes de passage, au bénéfice des deux sociétés d'exploitation, sur le chemin rural dit « du Plateau » appartenant au domaine privé de la commune de la Touche, est nécessaire.

L'acte notarié de servitudes sera établi aux frais exclusifs des deux sociétés d'exploitation des éoliennes (CNR).

La durée de cette servitude est liée à la durée des baux des éoliennes soit une durée initiale jusqu'au 22 novembre 2052.

En contrepartie de ces servitudes consenties, la Société du Parc Eolien de Montjoyer continuera de verser une indemnité à la commune de la Touche, indexée annuellement, dont le montant pour 2022 s'établi à 1.446,79€.

Une nouvelle formule d'indexation de l'indemnité est proposée en remplacement de l'indice INSEE de la construction, pour désormais s'appuyer sur les deux indices ICHTrev-TS et FMOABE0000, d'avantage représentatifs des variations de valeurs dans l'industrie et l'énergie.

Après avoir entendu l'exposé et après avoir pris connaissance des clauses essentielles du projet d'actes de servitudes le conseil municipal :

- ACCEPTE les termes de l'acte de servitudes et donne tout pouvoir à Madame le Maire pour signer l'acte devant notaire avec la Société du Parc Eolien de Montjoyer et la Société du Parc Eolien de Rochefort-en-Valdaine.
- AUTORISE également à se faire représenter à cette fin par toute procuration.

■ Principe de l'élaboration du Pacte de gouvernance.

DEL2022_480

Madame le Maire informe les Conseillers municipaux que la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 ouvre la possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les modalités sont prévues à l'article L5211-11-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Le pacte de gouvernance n'est pas obligatoire mais s'il est décidé, il doit être adopté après avis des Conseils municipaux des Communes membres (avis simple, rendu dans un délai de 2 mois après la transmission du projet du pacte).

Afin de contribuer à ce débat, un document préparatoire, fruit d'un travail collégial issu de la Commission « démocratie locale et lien entre les communes » de la Communauté d'Agglomération MONTELMAR AGGLOMERATION a été élaboré et versé aux débats.

Le débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance s'est tenu lors du dernier Conseil communautaire du 28 septembre 2022.

Le principe du pacte a été approuvé.

Afin d'en finaliser l'adoption, le projet de pacte a été transmis aux communes membres pour avis des conseils municipaux.

Le Conseil municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- **DONNE un avis positif** sur le projet de Pacte de gouvernance, annexé à la présente délibération, dont le principe a été approuvé par le Conseil communautaire de MONTELMAR AGGLOMERATION en date du 28 septembre 2022.

■ Numérotation de la « Rue de l'étendage ».

DEL2022_481

Par délibération du 2 mars 2022 le conseil municipal a validé la dénomination officielle de la voie communale « rue de l'étendage ».

Madame le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le numérotage de la voie communale « rue de l'étendage. »

Deux possibilités sont possibles :

- soit la numérotation continue
- soit la numérotation métrique

La dénomination des voies communales est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des habitations.

Madame le Maire propose la numérotation métrique détaillée ci-dessous :

- Pour le lot n°1 : N° 45 rue de l'étendage
- Pour le lot n°2 : N° 50 rue de l'étendage
- Pour le lot n°3 : N° 70 rue de l'étendage
- Pour le lot n°4 : N° 85 rue de l'étendage
- Pour le lot n°5 : N° 90 rue de l'étendage
- Pour le lot n°6 : N° 120 rue de l'étendage

Pour le lot n°7 : N° 125 rue de l'étendage

Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque qui sera fourni par la commune.

Les frais de celle-ci sont à la charge de la commune.

Le Conseil municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré **à l'unanimité** :

- VALIDE la numérotation métrique détaillée ci-dessus.
- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- D'ADOPTER les dénominations.

Questions diverses :

Vœux du Maire : Rappel les vœux du Maire sont prévus **le dimanche 8 janvier 2023** à 11 heures.

Travaux du Lotissement : Rue de l'étendage : Les travaux ont un mois de retard par rapport à la Météo.

Madame le Maire évoque le problème d'un mur entre la commune et un particulier.

L'entreprise AUDIGIER TP a une solution : Rogner le mur jusqu'à hauteur du fossé. L'entreprise AUDIGIER TP a pris à sa charge l'étude sur la buse qui passe sous la route. Celle-ci n'est pas bouchée.

Les réseaux sont terminés, quelques points à voir.

Orange : intervenant à venir.

Enrobés : les travaux devront être effectués en février ou mars selon la météo.

Monsieur Alquier accepte de poser les bornes pour ne pas bloquer les ventes et des réservations courant janvier.

Adressage : numérotation en cours.

Frelon : Pas de concertation encore avec l'aggl. Des entreprises spécialistes sont connues :

3 D Drôme nuisible

Monsieur Fabien Medhi à Rochemaure

Syndicat des Eaux du Rhône(SID) : Il participe au surcoût de l'énergie. Il se peut que toutes les pompes ne soient pas mises en route. Les agriculteurs restent prioritaires.

Trail : X Sport Drôme prévu le 5 mars 2023.

Corima : prévu le 25 mars 2023.

L'ordre du jour étant épuisé Madame le Maire lève la séance à 20h30.

Le Maire
Sandrine MOURIER-REY

